

COMMUNE
DE SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARR079CSAC2026

**ARRÊTE CHARGEANT PLUSIEURS ADJOINTS DE PRENDRE EN SON NOM DES DECISIONS
DANS LE CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTION**

LE MAIRE DE SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,

Vu la délibération n°DEL0021CSPB2026 en date du 30 mars 2026 relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe MICHAUD, 1^{er} adjoint, est chargé de prendre au nom du maire, en cas d'empêchement de sa part, les décisions suivantes :

* arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

* prendre toute décision concernant :

o la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal au seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics visé à l'article R2122-8 du code de la commande publique ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

o la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des actes liés à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres adoptés en procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

o l'adhésion au groupement de commandes pour les marchés et accords-cadres adoptés en procédure adaptée d'un montant inférieur ou égal au seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics visé à l'article R2122-8 du code de la commande publique ;

* décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

* accepter les indemnités de sinistre y afférentes liées aux contrats d'assurance de la Commune ;

* créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

* prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

* accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

* décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

* fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint-Philbert-de-Bouaine.

- * fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- * décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- * fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- * exercer, au nom de la commune, sur les secteurs U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le droit de préemption urbain dont elle est délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit sur ces mêmes secteurs, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, à l'Établissement Public Foncier de la Vendée ;
- * intenter toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Commune peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime. Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- * régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 40 000 euros ;
- * donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- * autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- * procéder, pour les projets de démolition, transformation ou édification des biens communaux dont le programme de travaux a fait l'objet d'un avis favorable de la commission municipale concernée ou du conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- * ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- * admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.

Article 2 : En cas d'empêchement de Monsieur le Maire et de Monsieur Philippe MICHAUD, Madame Elise DEBIEN, 2^{ème} adjoint au Maire, est chargée de prendre au nom du maire les décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, porté à la connaissance des administrés par voie d'affichage et copie en sera adressée à Monsieur Le Préfet.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint-Philbert-de-Bouaine.

Fait à Saint-Philbert-de-Bouaine



Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le

et publication ou notification du

Le Maire,

Hubert CORMERAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint-Philbert-de-Bouaine.